

ARRÊTÉ

Arrêté n° VV-PM25030029

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement le dimanche 27 avril 2025 en raison d'une cérémonie au monument aux morts.

Le Maire,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Considérant le défilé et la cérémonie au monument aux morts organisés dans diverses voies de la ville à l'occasion de la journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la Déportation, la réglementation de la circulation et du stationnement se justifie.

Dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules est interdite le dimanche 27 avril 2025 à partir de 10:45 jusqu'à la fin de la cérémonie :

- rue de l'Abbaye dans sa portion comprise entre la rue du Prieur et la rue Geoffroy Martel ;
- rue Geoffroy Martel, entre les rues César de Vendôme et Antoine de Bourbon ;
- rue Antoine de Bourbon ;
- rue César de Vendôme.

ARTICLE 2 : La déviation des véhicules s'effectue par les voies adjacentes.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules est interdit le dimanche 27 avril 2025 de 00:05 à la fin de la cérémonie :

- rue de l'Abbaye dans sa portion comprise entre la rue du Prieur et la rue Geoffroy Martel;
- rue Geoffroy Martel, entre les rues César de Vendôme et Antoine de Bourbon ;
- rue Antoine de Bourbon.

ARTICLE 4 : Les véhicules qui stationnent en infraction avec l'article 3 sont, conformément aux dispositions de l'article R 325-12 du code de la route, après verbalisation, conduits en fourrière. Les frais d'enlèvement sont à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire à l'application des articles 1 à 3 est mise en place par les soins de la commune. La signalisation doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I). Elle doit être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché sur les lieux de la cérémonie par la commune, de façon à délivrer l'information aux usagers de la voie.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'affichage mairie, au service mobilité-transports, à la direction de la logistique et des manifestations, à la direction de la police municipale, à la direction de l'attractivité culturelle, à la direction de la communication et des relations locales et internationales, à la gendarmerie, au commissariat, au Centre de secours.

Vendôme, le 24 mars 2025

Publié ou notifié le

Le Maire

Laurent BRILLARD